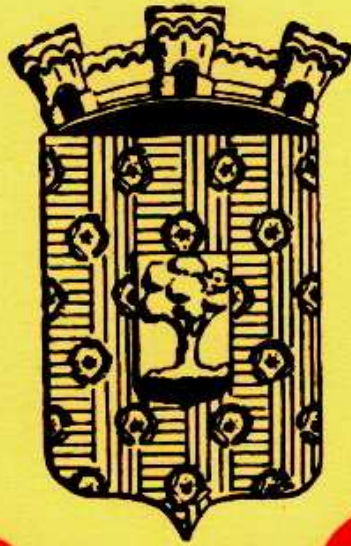


ABBÉ RENÉ ANDRÉ
DE L'ACADÉMIE DE NIMES



GUILLAUME DE NOGARET

**CHANCELIER DE PHILIPPE LE BEL
SEIGNEUR DE CALVISSON
ET DE MARSILLARGUES**



"Terre de Soleil"

PRÉFACE

Les visiteurs, de plus en plus nombreux, du roc de Gachonne, cette pittoresque colline surmontée de vieux moulins, qui domine le bourg de Calvisson, dans le département du Gard, et qui offre aux yeux, dans un décor de campagne romaine, un vaste panorama s'étendant du mont Aigoual et du mont Ventoux jusqu'au mont Saint-Clair de Sète, voient à leurs pieds un tertre couronné de pins et longé à l'ouest par un épais mur en ruines. Ce sont les restes du château de Guillaume de Nogaret, de celui qui fut le Chancelier du roi Philippe-le-Bel, et seigneur à la fois de Calvisson et de Marsillargues.

Mais l'on ne peut penser à ce personnage haut en couleur et raconter sa vie sans évoquer deux événements spectaculaires dont il est l'auteur principal : l'attentat d'Anagni et la destruction de l'Ordre des Templiers.

Or, simple publication d'une conférence donnée à Calvisson et à Nîmes, dans laquelle l'attentat d'Anagni était seulement et assez brièvement raconté, la première édition de cette brochure (1961) passait sous silence l'affaire des Templiers, ce que de nombreux lecteurs ont regretté.

Satisfaction leur est donnée dans cette nouvelle édition : ils la trouveront exposée aussi clairement que possible – en relation surtout avec l'attitude de Nogaret – dans un supplément, qui comprendra aussi un autre aperçu concernant le plus ancien témoignage sur Guillaume de Nogaret.



REPERE CHRONOLOGIQUE

- 1260 Date présumée de la naissance de Guillaume de Nogaret, à Saint-Félix-de-Caraman, près de Toulouse.
- 1285 Philippe le Bel monte sur le trône.
- 1287 Date présumée du début de la carrière de Guillaume de Nogaret comme professeur de droit à Montpellier.
- 1290 Devient tuteur des enfants mineurs de Raymond Gros, changeur à Montpellier.
- 1291 Juin : Achète une maison à Montpellier.
Octobre : Acquiert jouissance perpétuelle du « mas » de Tamarlet, près de Marsillargues (Hérault).
- 1294 Nommé juge-mage de la sénéchaussée de Beaucaire.
- 1295 Nommé conseiller du roi au Parlement.
- 1299 Anobli avec le titre de « chevalier ès lois ».
- 1302 Devient seigneur de Tamarlet.
- 1303 7 septembre : Dirige l'attentat d'Anagni contre le pape Boniface VIII.
9 septembre : Est excommunié.
- 1304 Juillet : Le roi l'établit seigneur de Marsillargues.
27 juillet : Le roi l'établit seigneur de Calvisson et de la Vau-nage (Gard).
- 1307 22 septembre : Nommé garde du sceau royal.
13 octobre : Arrête lui-même Jacques de Molay, Grand Maître des Templiers.
- 1308 Assiste aux Etats Généraux avec la procuration de huit des principaux seigneurs du Languedoc.
Fait reconstruire le château de Marsillargues.
Achète de nombreuses propriétés dans les environs de cette ville.
- 1310 Février : Echange sa maison de Montpellier contre la « grange » de Livières, près de Calvisson.
- 1311 27 avril : Relevé de l'excommunication par le pape Clément V.
Pénitence : Pèlerinage en Terre Sainte; sept pèlerinages en France et un autre à Saint-Jacques-de-Compostelle.
- 1313 Avril : Meurt à Paris.



Guillaume de NOGARET

***Seigneur de Calvisson
et
de la Vaunage***



Lorsqu'on s'approche du bourg de Calvisson, dans le Gard, par l'une ou l'autre des routes qui y conduisent, on aperçoit une colline surmontée de trois moulins : les moulins de Calvisson.

C'est près de ces trois moulins — sur un tertre aujourd'hui couronné de pins — que se dressait jadis le château qui appartenait à un personnage dont le nom figure dans la grande histoire : Guillaume de Nogaret. Ce château était situé au centre des domaines de celui qui devint, par la faveur du roi, le plus grand seigneur de la Vaunage.

Cette situation du lieu montre déjà sous quel aspect nous allons parler de Guillaume de Nogaret. Il n'est pas question de faire ici une étude détaillée du personnage et du rôle qu'il a joué dans notre histoire. Parler de l'homme serait d'ailleurs assez difficile : malgré une lettre de lui récemment découverte et sur laquelle nous reviendrons tout à l'heure, lettre dans laquelle perce un certain abandon

parmi les formules officielles (1), le caractère véritable de Nogaret nous échappe. « La personnalité de Nogaret a fort intrigué les historiens, dit Joseph Calmette... Sa conviction intime est difficile à pénétrer. Un livre définitif et objectif sur le personnage fait défaut » (2). Retracer d'autre part son activité politique exigerait de longs développements qui déborderaient le cadre de cet exposé. Notre dessein est plus simple : il s'agit de voir comment ce Languedocien, né près de Toulouse, fut amené à s'installer dans cette partie du Languedoc où se trouvent, près de Nîmes, Calvisson et la Vaunage. Les allusions d'ordre historique que nous serons amenés à faire n'auront pas d'autre but que celui d'expliquer ce changement de résidence.



Qui était Guillaume de Nogaret ? On dit communément qu'il naquit en 1260, à Saint-Félix-de-Caraman, bourg voisin de Toulouse. Selon Renan, « ce nom de Nogaret, équivalent de Nogarède, ou Nougarede, est la forme méridionale d'un mot dont la forme française serait *Noyeraie*; aussi le sceau de notre Nogaret porte-t-il pour armes un noyer de sinople en champ d'argent » (3).

On a prétendu qu'il était fils ou petit-fils d'hérétiques, car le bourg où il est né était, dit-on, tout acquis aux Albigeois, ou Cathares, dès le milieu du XII^e siècle. C'est là une affirmation qu'il est impossible de vérifier en raison de l'insuffisance de nos sources. Ce qui est sûr, c'est qu'un certain Raymond de Nogaret, mentionné dans le registre des inquisiteurs Bernard de Caux et Jean de Saint-Pierre (4), était ministre cathare et que des documents d'archives signalent son activité de 1228 à 1240. Mais, à partir de là, peut-on admettre comme « très vraisemblable » que ce personnage est le grand-père de Guillaume de Nogaret, comme le fait Yves Dossat dans son étude sur *Guillaume de Nogaret, petit-fils d'hérétique* (5) ? Nous hésitons à le faire, sans autres preuves.

Les documents connus ne nous apprennent rien sur la jeunesse de Guillaume de Nogaret. Ce n'est que vers 1287 que nous commençons à posséder quelques renseignements

(1) Ch.-V. Langlois : *Autographes nouveaux de Guillaume de Nogaret*, dans *Journal des Savants*, 1917, pp. 321-327.

(2) Joseph Calmette : *Le Monde féodal*, col. Clio, 1946, p. 308.

(3) Ernest Renan : *Etudes sur la politique religieuse du règne de Philippe le Bel*, Calmann Lévy, 1899, p. 2.

(4) Bibliothèque de Toulouse, manuscrit 609.

(5) Yves Dossat : *Guillaume de Nogaret, petit-fils d'hérétique*, dans *Annales du Midi*, 1941, pp. 391-401.

certaines sur lui. Disons, avant d'aller plus loin, que nous utiliserons surtout ici, à côté d'ouvrages déjà anciens mais toujours valables sur nombre de points, les travaux plus récents et très documentés de Louis Thomas, Maître de Conférences à la Faculté des Lettres de Montpellier, sur *La vie privée de Guillaume de Nogaret* (6), et sur *L'héritage de Guillaume de Nogaret* (7). Ces études ont le mérite de s'appuyer sur les archives du château de Marsillargues, dépôt de famille des Nogaret, où les documents (titres de propriété et autres), datés du dernier quart du XIII^e siècle, sont nombreux. C'est dire leur intérêt pour « essayer de préciser quelques traits de cette figure encore énigmatique », comme le dit Louis Thomas, et pour établir avec assez d'exactitude les différentes étapes de l'établissement de Guillaume de Nogaret dans la Vaunage.



Le premier document connu sur Guillaume de Nogaret est un acte du 19 juin 1287, par lequel le roi de Majorque confirme les privilèges de sa ville de Montpellier. Dans la longue liste des témoins, Guillaume de Nogaret est nommé le troisième parmi cinq docteurs ès lois.

Nous apprenons ainsi que Guillaume de Nogaret n'est pas ce « mince juriste » dont parle avec dédain l'historien Langlois (8). Louis Thomas nous dit, au contraire : « Il vit, à Montpellier, dans une situation qui paraît fort brillante. Sa qualité de professeur ès lois dans une école renommée y contribue grandement; ce n'est pas seulement le roi de Majorque qui l'honore en le faisant figurer comme témoin de ses actes solennels; ce sont les bourgeois de la ville qui placent en lui leur confiance. En 1290, il est tuteur des enfants mineurs de Raymond Gros, changeur, et cette tutelle devait être assez importante, si l'on songe aux gains que pouvait réaliser un changeur dans la ville de commerce international qu'était encore Montpellier au XIII^e siècle » (p. 167).

On fait parfois appel à ses lumières dans les communautés du voisinage. C'est ainsi qu'il est invité, en mars 1291, à arbitrer un différend entre Pons Bernard, seigneur du Cailar, les habitants d'Aimargues et ceux de Posquières

(6) *Annales du Midi*, 1904, pp. 161-190.

(7) *Mémoires de la Société archéologique de Montpellier*, 2^e série, tome IX (1924), et volume IV (1928).

(8) Langlois, ouvr. cité, p. 325.

(nom ancien de Vauvert), qui se disputent le droit de dépaissance (droit de faire paître les bestiaux) et autres « explèches » dans le territoire du Cailar.

Ce jurisconsulte possédant déjà quelque renom à Montpellier et dans les environs jouit d'une certaine aisance : il a des fonds disponibles, et la gestion des intérêts qui lui sont confiés ne lui fait pas négliger le soin de sa propre fortune. L'acte du 4 septembre 1290, qui nous apprend qu'il est tuteur des enfants Gros, est une obligation que lui font d'autres mineurs, les fils d'un avocat, Bernard Catalan : il leur a prêté 50 livres, pour lesquelles ils lui donnent en gage la maison qu'ils possèdent devant l'église Saint-Firmin. Au mois de juin 1291, Guillaume de Nogaret leur achète cette maison (9). Ainsi, notre Lauraguais est devenu maintenant un Montpelliérain aisé avec pignon sur rue. La ville de Montpellier s'en est souvenu, en donnant à l'une de ses rues le nom de notre légiste.

Vers le même temps, quand il allait au Cailar pour servir d'arbitre, il était passé près de Marsillargues, et avait traversé la plaine du bas Vidourle. Il avait vu des troupeaux de moutons et de bœufs errer dans ces « palus » et remarqué que la vigne et le blé prospéraient dans ce sol d'alluvion fertile. Guillaume de Nogaret sut apprécier au passage tout le profit qu'on pouvait tirer d'un si bon terrain, et il s'empressa d'en acquérir une partie.

Par un acte du 22 octobre 1291, nous apprenons, en effet, que Rousselin II Gaucelm, seigneur de Lunel, donne à Guillaume de Nogaret, en emphytéose perpétuelle (c'est-à-dire lui cède la jouissance à perpétuité, moyennant une redevance), le « mas » de Tamarlet et ses dépendances : terres incultes et en exploitation, vignes, prés, bois, pâturages, palus, cours d'eau, etc. Précisons ici que le « mas » de Tamarlet est situé dans la commune de Marsillargues, à 5 kilomètres environ au sud de la ville. Abandonné au XVIII^e siècle, son emplacement est encore appelé « le Castellas ». En contrepartie, Guillaume de Nogaret devra servir au seigneur de Lunel une rente annuelle de 250 livres tournois, payables le jour de Pâques, à partir de 1293.

Cette simple jouissance du « mas » de Tamarlet est encore bien modeste si on la compare à l'étendue des terres que Nogaret obtint plus tard des libéralités royales; elle constitue toutefois un établissement de quelque importance.

(9) L'acte authentique d'achat de cette maison, non trouvé par M. Thomas à Marsillargues, est possédé par M. Jean Argillier, à Aimargues (Gard), qui a eu l'obligeance de nous en signaler l'existence et que nous remercions.

Mais Guillaume de Nogaret ne veut pas s'en contenter : il veut substituer le plus possible sa propre domination à celle du seigneur de Lunel sur la terre qu'il vient d'acquérir. Ne pouvant le faire par ses propres ressources, il se sert de la tutelle dont il a la gestion, c'est-à-dire qu'il achète, pour le compte de Jean et de Raymond Gros, ses pupilles, le domaine éminent de Tamarlet et le droit de percevoir la rente de 250 livres tournois dont il a été question plus haut. Le seigneur du Lunel ne conservait que la suzeraineté, pour laquelle Jean et Raymond Gros devaient lui payer annuellement une obole d'or. Restait à obtenir, pour ce transfert, la sanction royale. Par lettres patentes données le mois d'avril 1293, Philippe le Bel confirme l'acquisition de Tamarlet par Guillaume de Nogaret, et sanctionne le transfert des droits du seigneur de Lunel aux enfants Gros.

« S'il n'était pas encore l'unique maître de Tamarlet, dit Louis Thomas, du moins Guillaume de Nogaret en avait-il désormais l'entière administration. Et il lui était certainement plus agréable de se payer à soi-même, comme représentant de ses pupilles, la rente de 250 livres tournois, que de la servir au seigneur de Lunel. Il conserve d'ailleurs avec celui-ci des relations cordiales; et quand, le 21 décembre 1294, Rousselin Gaucelm fait son testament, il choisit Guillaume de Nogaret comme l'un de ses exécuteurs testamentaires » (pp. 170-171).

Une chose nous frappe déjà, n'est-il pas vrai, chez Guillaume de Nogaret : c'est le souci de se procurer des droits sur des terres. Il faut savoir que l'économie du Moyen Age était une économie essentiellement rurale et que la terre, ainsi que la fortune immobilière, donnaient des droits sur des hommes et procuraient par là un rang dans la société. Aussi, ne nous étonnons pas de voir ce légiste si plein d'entregent et si habile en affaires profiter de ses relations pour acquérir des droits de plus en plus étendus sur des domaines, car il ne s'agissait pas toujours alors du droit de propriété proprement dit comme on l'entend aujourd'hui. Selon la formule de Lucien Febvre : « La seigneurie n'est pas une terre, mais un ensemble de droits. » Pour un même domaine, on trouve plusieurs ayants droit. La chose est plus particulièrement frappante en Languedoc, où règne la pratique de l'indivision, où chaque seigneurie appartient à 4, 10 ou 20 co-partageurs de revenus. Ainsi, sur un même bois, les uns auront droit à la coupe proprement dite, les autres droit de pacage pour leurs bêtes, droit de bois mort, droit de glandée, de parcours, etc. (10). Ce rappel histo-

(10) Cf. Régine Pernoud : *Histoire de la bourgeoisie en France*, Ed. du Seuil, 1960, pp. 23-24.

rique ne nous semble pas superflu pour comprendre la nature des tractations diverses concernant des transferts de droits sur des domaines ou des villes, car il en est souvent question dans notre exposé.

Guillaume de Nogaret était alors juge-mage de la sénéchaussée de Beaucaire. Comment l'était-il devenu ? Il avait rendu service au roi en apportant à une affaire qui favorisait l'extension de la puissance royale toute l'ardeur d'un professeur de droit nourri du *Code justinien* lequel, on le sait, était la codification des lois en vigueur dans l'Empire romain (527-567) et affirmait les prérogatives de l'Etat. Cette affaire consistait dans un conflit entre l'évêque de Maguelonne et les consuls de Montpellier. A cette époque, la ville de Montpellier était divisée en deux parties, l'une au roi de Majorque, l'autre (Montpelliéret) à l'évêque de Maguelonne, qui avait d'ailleurs la suzeraineté de l'ensemble. Profitant de ce conflit entre l'évêque et les consuls, les officiers royaux obtinrent, au mois de mars 1293, que ledit évêque cédât au roi de France sa part de la ville — Montpelliéret — et la suzeraineté qu'il avait sur toute la seigneurie de Montpellier, contre une rente de 500 livres tournois, qui serait assise en sa faveur sur les terres du domaine royal. Guillaume de Nogaret s'employa activement à ce transfert de souveraineté. Il fut l'un des meilleurs auxiliaires du sénéchal et du recteur royal de Montpellier dans la recherche — assez délicate — de la compensation territoriale qui serait offerte à l'évêque de Maguelonne, et il prit part aux estimations qui furent faites à ce propos dans la baronnie de Sauve et ailleurs. Cela lui valut de passer définitivement au service du roi. En 1294, il fut fait juge-mage de la sénéchaussée de Beaucaire; en 1295, tout en gardant ce titre, il rejoignit le roi en France et entra au Parlement.

Précisons ici le terme de *juge-mage*. On sait que la province du Languedoc comprenait trois sénéchaussées. Les sénéchaux étaient de hauts fonctionnaires, chargés d'administrer le domaine royal sous l'autorité du gouverneur de la province. Ces sénéchaux demeuraient à Beaucaire, Carcassonne et Toulouse. Comme le gouverneur, le sénéchal possédait, dans la circonscription, tous les pouvoirs administratifs, judiciaires et militaires. Le juge-mage était le lieutenant du sénéchal.

Quelle idée pouvons-nous nous faire maintenant de notre professeur de droit devenu juge-mage de la sénéchaussée de Beaucaire et entrant au Parlement de Paris à l'âge de trente-cinq ans ? C'est un homme dont la compétence en matière juridique est très appréciée : l'affaire du litige entre le Cailar, Aimargues et Vauvert, et celle de l'évêque de Maguelonne, dans lesquelles il intervint active-

ment, en sont la preuve. Il est doué de sens pratique : il a acquis une maison à Montpellier et il est devenu administrateur d'une excellente propriété dans la plaine de Marsilargues avec le droit d'en percevoir les revenus. Il sait se pousser dans le monde et agir dans l'intérêt de la royauté, comme nous l'a déjà montré le cas de l'évêque de Maguelonne et ainsi que nous le voyons dans une autre circonstance où il s'agit d'aider le roi Philippe le Bel à étendre son autorité sur la ville entière de Montpellier (décembre 1294). « Nogaret, dit Renan, nous paraît ainsi comme un de ces légistes qui ont contribué au moins autant que les hommes d'armes à construire l'unité française et à fonder la puissance de la royauté » (11). Aussi ne faut-il point s'étonner de voir le roi Philippe le Bel apprécier sa science juridique et son dévouement à la couronne et l'appeler à siéger au Parlement.

Remarquons ici que cette entrée d'un juriste méridional au service direct du roi n'est pas un cas exceptionnel à cette époque. Elle s'inscrit dans une politique d'ensemble de la royauté, qui met surtout sa confiance dans les conseillers, les fonctionnaires, les hommes d'Etat du Midi. Quelle est la raison de cette attitude ? « Dès la fin du règne de Saint Louis, dit l'historien Edouard Perroy, on voit se former dans les services administratifs du souverain une phalange de « légistes » qui... définissent... les attributions de la royauté et rendent sensibles ses prérogatives sur le terrain des faits... L'Université de Montpellier s'adonne à l'étude du droit romain... où se trouve affirmée avec force la suprématie du temporel et l'omnipotence de l'Etat représenté par le souverain » (12). « Sous Philippe le Bel, ajoute un autre historien, Lecoy de la Marche, les légistes, encouragés par le roi, cherchent à démontrer que la puissance royale n'a pas de limites; ils l'assimilent à celle des empereurs romains... A plus forte raison la couronne de France est-elle indépendante de la tiare, ce qui est le point essentiel de la thèse de Philippe le Bel et de ses avocats » (13). « Ainsi fondée sur les principes juridiques de l'ancienne Rome, reprend Edouard Perroy, l'idée monarchique n'aura pas de peine, lorsqu'elle le rencontrera en travers de sa route, de briser l'obstacle que lui opposera le système théocratique de la papauté » (14).

(11) Renan, ouvr. cité, p. 5.

(12) Edouard Perroy et autres auteurs : *La fin du Moyen Age*, Alcan, 1931, tome I, p. 29.

(13) Lecoy de la Marche : *Saint Louis, son gouvernement et sa politique*, Mame, 1889, p. 16.

(14) Perroy, ouvr. cité, p. 29.

C'est ainsi, dit Renan, « qu'une classe d'hommes politiques, entièrement nouvelle, ne devant sa fortune qu'à son mérite et à ses efforts personnels, dévouée sans réserve à un roi qui l'avait créée, rivale de l'Eglise, dont elle aspirait en bien des choses à prendre la place, faisait son entrée dans l'histoire de notre pays et allait inaugurer, en tout ce qui touche à la conduite des affaires, un profond changement » (15). De ces hommes politiques, Guillaume de Nogaret, nous allons le voir, sera l'un des plus hardis et des plus habiles, sinon l'un des plus dénués de scrupules.

★ ★

Tandis que Guillaume de Nogaret était auprès du roi, l'administration de ses biens demeurait à sa femme, Béatrix, et à Guillaume André, qu'il avait choisi comme bayle de Tamarlet. De grands travaux d'amélioration étaient entrepris sur ce domaine et soulevaient déjà les réclamations des voisins. Au mois d'août 1295, les habitants de Lunel font une très vive opposition à la construction d'une *chaussée* sur le Vidourle. Le bayle répond qu'il est prêt à interrompre les travaux s'il est prouvé que cette chaussée porte vraiment préjudice aux habitants de Lunel. Le préjudice n'apparut pas suffisamment et la chaussée fut construite. Dix-huit ans après, en 1313, les Lunellois estimaient à 10 000 livres les dommages que cette chaussée leur aurait causés; empêchant l'écoulement rapide des crues — et l'on sait que les crues du Vidourle sont particulièrement violentes — elle aurait amené la rupture des digues et l'inondation des terres. En 1327, ils sollicitaient et obtenaient du roi Charles IV le Bel l'ordre de la démolir.

Comme les habitants de Lunel avaient protesté contre la chaussée, ceux de Marsillargues protestent, quelques années plus tard, en 1299, contre le défrichement et la mise en culture d'une partie de Tamarlet, appelée « Sol du Vidourle » (c'est-à-dire la partie du lit de la rivière que les eaux ne recouvrent qu'au temps des grandes crues), et où ils avaient le droit de faire paître leur bétail, depuis la Saint-Michel jusqu'au Carême.

Guillaume de Nogaret s'occupe lui-même de ce différend. Dès le milieu de l'année 1299, il est revenu en Languedoc se montrer à ses amis avec sa nouvelle qualité de « chevalier ». « On appelait, dit Renan, « chevaliers ès lois » les légistes qui avaient été créés chevaliers sans être nobles

(15) Renan, ouvr. cité, p. 8.

et sans avoir porté les armes » (16). Quatre ans de bons services auprès du roi ont donc mérité à notre professeur de droit l'anoblissement. En 1298, c'est « maître Guillaume de Nogaret » qui siège au Parlement et au Conseil du roi.

Le 15 décembre 1299, Guillaume de Nogaret est à Marsillargues, et il consent à donner, pour la mise en culture du Sol du Vidourle, 500 livres d'indemnité; il accorde, en outre, aux habitants, le droit de passage sur ce territoire, avec la faculté d'y faire paître leur bétail de labour le long des chemins; et tant que les cinq termes fixés pour le paiement ne seront pas échus, il leur permet, à titre gracieux, de conduire leurs troupeaux dans tous les palus de Tamarlet qui ne sont pas encore mis en culture.

« D'ailleurs, dit Louis Thomas, que n'accorderait-il pas en ce jour où sa grandeur nouvelle se manifeste à tous les yeux ? Ce sont les officiers royaux de la sénéchaussée, Raymond de Pojolan, juge-mage et lieutenant du sénéchal, Pierre de Béziers, procureur royal, qui ont accepté de juger ce différend, non à raison de leurs fonctions, mais comme arbitres amiables; c'est chez le recteur royal de Montpellier que l'acte ratifiant leur choix a été passé; et s'ils ont choisi ce 15 décembre pour venir proclamer à Marsillargues les libéralités de Guillaume de Nogaret à l'égard de ses voisins, c'est qu'ils y doivent tenir ce jour-là une assemblée solennelle : sur l'ordre du roi, le juge-mage y a convoqué tous les propriétaires riverains pour délibérer avec eux sur les travaux qu'exige l'aménagement du lit du Vidourle. A côté des syndics des communautés de Lunel, Marsillargues, Le Cailar, Aimargues et Saint-Laurent, il y a là les seigneurs des Ports, l'abbé de Psalmodi, Bernard d'Uzès, seigneur d'Aimargues, Pons Bermond, seigneur du Cailar; et Guillaume de Nogaret, convoqué au même titre qu'eux pour son mas de Tamarlet, s'assoit à côté d'eux — à côté de Pons Bermond (seigneur du Cailar) auquel il peut ainsi montrer tout le chemin parcouru, depuis moins de huit ans, par le professeur de Montpellier qu'on avait fait jadis venir au Cailar comme arbitre » (pp. 174-175).

Guillaume de Nogaret eut, pour sa part, à faire élargir le lit du Vidourle à travers toute sa terre. Après avoir pris la charge de ces travaux, il retourna auprès du roi.

★
★

(16) Renan, ouvr. cité, p. 7.

Il ne revint en Languedoc qu'en 1302, pour rendre compte de la tutelle dont il était toujours chargé, et qui avait pris fin récemment, Raymond Gros étant mort et Jean Gros ayant atteint sa majorité, Guillaume de Nogaret devait toujours à ce dernier, pour Tamarlet, la rente annuelle de 250 livres tournois. Mais autre chose était de tenir sa terre de son pupille, autre chose de la tenir d'un jeune homme déjà marié, bientôt sans doute chef de famille... Il pensa que le moment était venu de s'exonérer complètement de cette rente. Moyennant 3 000 livres tournois, il acquiert tous les droits que Jean Gros pouvait avoir sur Tamarlet. Sous la suzeraineté du roi, auquel il devait payer la rente annuelle d'une obole d'or, ou 5 sous tournois, Guillaume de Nogaret était désormais seigneur de Tamarlet.



Cependant, la querelle entre le pape Boniface VIII et Philippe le Bel est arrivée au point le plus grave. On sait ce dont il s'agit. Rappelons toutefois à grands traits, quitte à simplifier l'exposé d'une affaire complexe et même passablement obscure (17), les différentes phases de cette lutte, car c'est à ce moment-là que Guillaume de Nogaret apparaît en pleine lumière dans les conseils du royaume. Ce grand conflit dépasse de beaucoup la personnalité de Nogaret, mais nous allons voir que le caractère d'incroyable âpreté de la lutte porte bien son empreinte (18). Le dévouement absolu à la personne du roi manifesté par Guillaume de Nogaret nous dévoilera en même temps les raisons de sa grandeur future.

En 1294, Philippe le Bel, à court d'argent à cause de la guerre contre le roi d'Angleterre, fit voter par des synodes provinciaux un impôt du décime sur les revenus du clergé. Le pape Boniface VIII, alerté par des mécontents, interdit formellement aux princes d'exiger et au clergé de payer des impôts sans son autorisation. Philippe riposta en défendant d'exporter de l'argent et des objets précieux hors de France. D'autre part, le clergé français, assemblé à Reims, écrivit au pape pour lui demander l'autorisation de verser au roi l'argent dont il avait besoin. Le pape céda (19).

(17) Régine Pernoud écrit à ce propos : « Cette affaire est obscure par plus d'un côté, comme toutes celles qui eurent lieu sous le règne de Philippe le Bel. » (*Histoire de la bourgeoisie*, tome I, p. 183.)

(18) Cf. Yves Dossat : *Guillaume de Nogaret, petit-fils d'hérétique*, p. 402.

(19) Il est surprenant de constater pareille modération chez un pape que les historiens présentent unanimement comme un vieillard orgueilleux et intraitable, qui, de fait, affirmait les principes de façon intransigeante et prononçait des paroles excessives ou blessantes lorsqu'il passait par les crises douloureuses provoquées par

Mais voici qu'en 1301 le pape, sans demander le consentement du roi, créa un nouvel évêché dans le royaume de France, à Pamiers, et y établit comme évêque Bernard de Saisset. Le roi fit arrêter l'évêque sous prétexte de haute trahison. L'accusation, formulée par un légiste — c'était notre Guillaume de Nogaret, lequel va jouer le premier rôle dans cette affaire — l'accusation, disions-nous, était fausse. Le pape intima à Philippe l'ordre de remettre l'évêque en liberté. En même temps, il convoquait à Rome les évêques français pour discuter avec eux des réformes à apporter au royaume. Dans une lettre, ou *bulle*, adressée à Philippe le Bel, le pape disait : « Ceux qui te persuadent que tu n'as pas de *supérieur* et que tu n'es pas soumis au chef de la hiérarchie ecclésiastique, te trompent. »

Philippe, pour résister, sentit que l'appui de la nation lui était indispensable et, pour soulever l'opinion, publia une fausse bulle, brève et impérieuse, où il présentait les demandes de Boniface comme monstrueuses et inadmissibles. Le pape répondit par une bulle d'excommunication.

Philippe le Bel, sous l'influence de Guillaume de Nogaret et d'un autre légiste, Guillaume de Plaisians, préparait un coup de force. Guillaume de Nogaret avait imaginé d'accuser Boniface VIII, qu'il appelait « maître de mensonges, blasphémateur, pestiféré, loup dévorant », de toutes sortes de crimes imaginaires, en particulier du crime d'hérésie, et l'on sait que, « pour perdre un homme, même le pape, rien n'était alors plus efficace que de l'accuser d'hérésie » (20). Guillaume de Nogaret demandait donc, dans l'intérêt de l'Eglise, que le pape fût mis en jugement devant un Concile général, qui devait se tenir à Lyon, et que le roi, par mesure de précaution, le fît arrêter. L'acte d'accusation, rédigé par les légistes, fut lu dans une assemblée d'évêques et de seigneurs, puis dans une réunion publique tenue au Louvre et présidée par le roi. On invita les auditeurs à donner leur adhésion à la demande de mise en jugement : ceux qui la refusèrent furent emprisonnés.

la maladie de la pierre. Renan reconnaît toutefois la valeur morale de ce pape lorsqu'il écrit : « Un sentiment supérieur à l'affreuse barbarie de son temps guidait souvent Boniface » (ouvr. cité, p. 9). M. Gabriel le Bras, savant et original historien de l'histoire des institutions ecclésiastiques, prépare un travail sur la vie de ce « pape bafoué », ainsi qu'il l'appelle, et, pour aussi étonnant que cela paraisse, il le classe d'ores et déjà parmi les papes « modérateurs » (*Histoire de l'Eglise*, tome XII, *Institutions ecclésiastiques de la Chrétienté médiévale*, Préliminaires et Première Partie, Livre I, Bloud et Gay, 1959, p. 39). Nous attendons avec intérêt sa démonstration.

(20) Joseph Leclerc, S.J. : *Histoire de la tolérance au siècle de la Réforme*, Aubier, 1955, tome I, p. 112

Entre temps était arrivé à la cour du roi, par voie hiérarchique, le transfert de la seigneurie de Tamarlet de Jean Gros à Guillaume de Nogaret, et la reconnaissance que ce dernier en fait, au profit du roi, sous la pension annuelle d'une obole d'or. Philippe le Bel ratifie le transfert, accepte la reconnaissance et y ajoute une pension annuelle de 300 livres que Guillaume de Nogaret percevra sur le Trésor royal en attendant que ce revenu lui soit assigné en terres. — Le 13 juin 1303, Guillaume de Nogaret était en route vers Anagni. — « Ainsi, dit Louis Thomas, Philippe le Bel payait en quelque sorte d'avance le service qu'allait lui rendre Nogaret en se faisant à sa place l'accusateur de Boniface VIII, et en allant en Italie se saisir de la personne du pape » (p. 179).



Nous n'avons pas à raconter ici dans tous ses détails le triste épisode que fut l'attentat d'Anagni. Disons toutefois quelques mots de cette aventureuse et tragique affaire, car nous ne pouvons pas oublier que « la querelle de Philippe le Bel et de Boniface VIII est, par ses conséquences, l'un des événements les plus graves de l'histoire du monde » (21). Nous aurons en même temps l'occasion de mettre en lumière, autant que faire se peut, le comportement de Nogaret dans cette affaire où, dit Renan, « il accepta une commission dont certes personne, dans les siècles antérieurs du Moyen Age, n'aurait osé concevoir l'idée » (22).

Dans sa toute récente *Histoire des Papes*, Pierre de Luz écrit que Guillaume de Nogaret se chargea « avec plaisir » de cette mission (23). Cette manière de qualifier l'attitude de Nogaret en l'occurrence est conforme à l'opinion que l'on se fait généralement de ce personnage. On se le représente volontiers comme un homme rusé, violent, impassible, implacable, prototype du jacobin et, par-dessus tout, ennemi acharné de la papauté.

Or, une lettre autographe de Guillaume de Nogaret dont nous avons signalé en commençant la découverte assez récente, semble montrer que son impassibilité était vulnérable. Cette lettre est adressée à Etienne de Suisi, archidiacre de Bruges, qui fut chancelier avant Nogaret, de 1302 à 1304. Nogaret a écrit cette missive en voyage, à Sens, un mardi après la

(21) E. Jarry, dans l'hebdomadaire *La Vie catholique*, 4 septembre 1937.

(22) Renan, ouvr. cité, p. 19.

(23) Pierre de Luz : *Histoire des Papes*, Albin Michel, 1960, tome I, p. 223.

troisième heure, au sortir d'un accès de fièvre qui avait duré trois jours avec des intervalles. D'après l'historien Langlois, cette lettre semble avoir été écrite au moment où Guillaume de Nogaret se préparait à partir pour Anagni. Ce n'est pourtant là qu'une conjecture. Mais, comme nous avons ici, au milieu des formules convenues et officielles, deux phrases où Nogaret livre un peu de son âme, il ne sera pas inutile de les citer, car elles sont les seules de ce genre dans les écrits connus de Guillaume de Nogaret. « Monseigneur, écrit-il, priez pour que, si ma voie plaît à Dieu, il m'y dirige, et sinon, qu'il m'en détourne par la mort ou autrement à son plaisir... » Il ajoute, un peu plus loin : « Ce chemin que j'ai à faire, je le ferai, avec la permission de Dieu. » Et voici le commentaire de Langlois : « Si l'on considère maintenant le ton solennel de l'écrivain parlant de la « voie » qu'il a entreprise : « Monseigneur, priez pour que, si ma voie plaît à Dieu, il m'y dirige, et sinon qu'il m'en détourne par la mort ou autrement à son plaisir... » ; et, après quelques phrases haletantes, ce post-scriptum qui a l'air d'un sursaut de volonté suivant l'ombre d'une défaillance : « Ce chemin que j'ai à faire, je le ferai, avec la permission de Dieu », on est naturellement porté à croire qu'il ne s'agit ici de rien de moins que de la fameuse marche vers Anagni, pour laquelle Nogaret ceignit ses reins après le 12 mars 1303. Ne semble-t-il pas qu'on assiste ici aux mouvements d'une conscience troublée — peut-être par le malaise physique — à la veille de ce grand acte ? » (24).

A cette prise de position prudente de Langlois, s'oppose celle, catégorique, d'un autre historien, Etienne Delaruelle. Ce dernier présente ainsi Nogaret : « C'est le personnage le plus curieux du règne et semble avoir été l'animateur de la politique religieuse de Philippe le Bel durant une dizaine d'années... Il apporta aux questions religieuses une sorte d'obsession, qui fit dégénérer en conflits tragiques des affaires parfois mineures et qui auraient pu être réglées à l'amiable. C'est qu'il avait une dévotion farouche à l'absolutisme royal. » Delaruelle en vient alors à la fameuse missive. Au lieu d'y voir le témoignage d'une âme troublée, ainsi que l'insinue Langlois, il n'hésite pas à dire au contraire que « cette lettre écrite à la veille d'Anagni le révèle (Nogaret) dans sa résolution passionnée » (25).

Que conclure de cette divergence des historiens à propos du seul écrit intime de Nogaret qui nous soit connu ? Elle

(24) Langlois, *ouvr. cité*, p. 323.

(25) Etienne Delaruelle et autres auteurs : *Histoire du Catholicisme en France*, Spes, 1960, tome II, pp. 77-78.

ne fait que confirmer ce que nous avons dit en commençant sur la difficulté que l'on éprouve à cerner de près la pensée profonde de ce personnage.

*

Nogaret et trois autres légistes quittèrent Paris sans doute peu de temps après l'assemblée du 12 mars 1303. Ils s'arrêtèrent quelque temps à Florence, où ils avaient une lettre de crédit pour les Peruzzi, banquiers du roi. « On s'était arrangé, dit Renan (dont nous suivons ici le récit, remarquable par son impartialité selon l'historien Molinier (26), pour que les Peruzzi ignorassent l'usage qu'on voulait faire de l'argent. L'opération eut de la sorte un caractère de guet-apens assez contraire à la dignité du roi et qui, d'ailleurs, recélait un défaut profond. Il était clair, en effet, que la surprise devait réussir, mais que le premier moment d'étonnement une fois passé serait suivi d'un retour dangereux. Si l'enlèvement du pape était bien organisé, les moyens pour le garder et l'amener en France n'étaient pas suffisamment concertés... Personne ne pensa au retour » (27). On verra, tout à l'heure, les conséquences de cette légèreté.

De Florence, les envoyés du roi se rendirent à Staggia, où ils firent un assez long séjour, durant lequel ils organisèrent leur expédition. Ils envoyèrent en Toscane et dans la campagne de Rome des agents munis de lettres et chargés de faire des offres d'argent à tous ceux qu'on jugeait capables d'entrer dans la ligue du roi. « Nogaret et ses amis, dit Renan, dissimulaient complètement leur dessein. Ils disaient qu'ils étaient venus traiter d'un accord entre le pape et le roi » (28). Quelques seigneurs puissants du pays répondirent à son appel. Ce fut d'abord Colonna, dit *le Sciarra*, homme violent, appartenant à une famille ennemie du pape. Il était accompagné d'une troupe de trois cents chevaux, que suivait un nombre assez considérable de gens à pied. D'autres troupes vinrent les rejoindre. Cela faisait environ huit cents hommes armés, tous payés par le roi, et portant l'étendard fleurdelysé. La conjuration grossissait chaque jour. Au bout de quelques mois, une troupe de six cents cavaliers et de quinze cents fantassins était constituée.

Le sept septembre 1303, cette troupe envahit sans effort. L'or de Philippe ayant opéré son effet, la petite ville d'Anagni où s'était réfugié le pape. « A côté de l'étendard du roi, dit Renan, Nogaret faisait porter le gonfanon de l'Eglise, pour bien établir que c'était l'intérêt de l'Eglise qui le gui-

(26) *Histoire générale du Languedoc*, par Dom Vaissète, Ed. Privat-Molinier, 1885, tome IX, p. 250, n. 2

(27) Renan, ouvr. cité, p. 26.

(28) Renan, ouvr. cité, p. 28.

dait dans son exploit. Evitant tout rôle militaire, il affectait de n'être que l'huissier qui portait au pontife romain l'assignation de son juge souverain » (29). Arrivé sur la place publique d'Anagni, Nogaret fit sonner la cloche de la commune, rassembla les principaux de la ville, leur dit qu'il agissait pour le bien de l'Eglise et les conjura de l'aider dans son dessein. Ils acquiescèrent, et se joignirent à la bande des envahisseurs. Comme ces derniers, ils portaient en tête de leur troupe l'étendard de l'Eglise romaine.

Les conjurés marchèrent droit sur le palais du pape. Ils mirent le feu aux portes de la cathédrale pour pénétrer par là dans l'enceinte puis, tandis que les soudards commençaient le pillage, Nogaret et Sciarra coururent à l'appartement pontifical. Abandonné de tous, sauf de deux cardinaux, le pape attendait ses agresseurs revêtu de la chape de Saint Pierre, tiare en tête, en priant. « Sciarra entra le premier, dit Renan, s'élança d'un air menaçant, et adressa au pontife vaincu des paroles injurieuses. Nogaret le suivit de près. Le dessein de Nogaret était d'intimider le pape, de l'amener à se démettre ou à convoquer le concile, qui l'eût déposé. Fidèle à son rôle de procureur, il expliqua au pape la procédure faite contre lui en France, les accusations dont on le chargeait et l'assignation qui lui était faite de comparaître au concile de Lyon pour y être déposé vu sa culpabilité notoire comme hérétique et simoniaque » (30). Boniface ne répondit pas. Il paraît qu'aux gestes furieux de Sciarra il n'opposa que ces mots : « Voici mon cou, voici ma tête » (*Eccoti il capo, eccoti il collo*). Chaque fois qu'on lui proposa de renoncer à la papauté, il déclara obstinément qu'il aimait mieux perdre la vie. Sciarra voulait le tuer; Nogaret l'en empêcha; seulement, pour intimider le vieillard, il parlait de temps en temps de le faire amener garroté à Lyon (31).

« Jamais, sans contredit, la majesté papale, dit Renan, ne souffrit une plus cruelle atteinte. Quoi qu'on en ait écrit cependant, il n'y eut pas, de la part de Nogaret, d'injures proprement dites; de la part de Sciarra, il n'y eut pas de voies de fait... Une tradition fort acceptée veut que Sciarra ait frappé Boniface de son gantelet. Un tel acte n'est pas en dehors du caractère d'un bandit comme Sciarra; toutefois, cette circonstance manque dans les récits les plus sincères » (32). On voit donc ce qu'il faut penser du prétendu soufflet donné au pape par Guillaume de Nogaret lui-même. Ce n'est que pure légende, rejetée par tous les historiens sérieux.

(29) Renan, *ouvr. cité*, p. 36.

(30) Renan, *ouvr. cité*, p. 41.

(31) Cf. Renan, *ouvr. cité*, p. 42.

(32) Renan, *ouvr. cité*, p. 44.

Mais reprenons la suite des événements. Le pape refusa les propositions de Guillaume de Nogaret. On lui signifia alors qu'il était prisonnier dans son palais, en attendant d'être transféré en France.

En fait, le plan de Nogaret échoua, et l'on n'en sera pas surpris si l'on se souvient de la légèreté mise dans sa préparation. Tandis que les soldats s'écartaient d'Anagni pour mettre à l'abri leur butin, un cardinal demeuré fidèle parvint facilement à soulever la population. Ne nous en étonnons pas, car ce revirement subit s'est produit mille fois dans l'histoire des révolutions italiennes. Aux cris de « Vive le Pape ! Mort aux étrangers ! » les Français durent s'enfuir. Nogaret fut même blessé dans la lutte qui s'engagea. Quatre cents cavaliers romains surgirent ensuite, pour ramener Boniface dans Rome. Mais l'attentat avait tellement bouleversé le vieux pontife, âgé de quatre-vingt-six ans, qu'il y arriva brisé. Il mourut un mois après, le 11 octobre 1303.



Moins d'un an après, en février 1304, Guillaume de Nogaret rejoignit le roi à Béziers pour lui rendre compte de sa mission. Il fut de nouveau comblé des libéralités royales. Pour reconnaître plus spécialement ses services « dans de grandes et difficiles négociations » — c'est ainsi qu'il était élégamment fait mention de l'attentat d'Anagni — Philippe le Bel lui accordait, pour lui, ses héritiers et ses successeurs, et sous l'obligation de l'hommage-lige, une nouvelle rente annuelle de 500 livres tournois qui, comme celle de 300 livres précédemment accordée, serait prochainement établie sur des terres.

C'est dans la baronnie de Lunel que Guillaume de Nogaret reçoit d'abord des terres; c'est tout naturel, puisqu'il possède déjà Tamarlet. Des lettres de juillet 1304 lui attribuent, pour 300 livres de rente, Marsillargues et son territoire, avec la juridiction haute et basse, et tous les revenus que le roi pouvait y revendiquer; — la juridiction censuelle et les possessions royales de Saint-Julien; — et la part qui revenait au roi dans la juridiction inférieure, les prés, les pâturages, étangs et pêcheries de la terre des Ports (33).

Le 27 juillet, par des lettres datées d'Arras et adressées

(33) Léon Ménard : *Histoire civile, ecclésiastique et littéraire de la ville de Nîmes*, Paris, 1750-1757, 7 vol. in-4 Ici tome I, *Preuves*, p. 150.

au sénéchal de Beaucaire, le roi donne à Guillaume de Nogaret, pour 500 livres de rente, Calvisson avec sa viguerie et son territoire, c'est-à-dire la Vaunage, avec tout ce qui peut y appartenir au roi, sous condition de l'hommage-lige, et avec la réserve que Nogaret devra restituer ce qui, de la valeur de cette assignation, dépasserait 500 livres de revenus; mais le roi s'engage à compléter, si c'est nécessaire, ce revenu par un supplément d'assignation; le sénéchal reçoit l'ordre de faire estimer aussitôt les terres concédées (34).

On procéda ensuite aux estimations. Pour Marsillargues, la chose alla sans trop de mal. En ce qui concerne Calvisson, malgré les termes de la lettre du 27 juillet, la viguerie entière de Calvisson ne fut pas assignée à Guillaume de Nogaret. Il obtint haute et basse justice à Calvisson, Langlade, Aignes-Vives, Mus, Codognan, Vergèze, Ardezan, Saint-Dionisy et Maruéjols; haute justice seulement sur Clarensac, Vestric, Livières, Caveirac, Congéniès, Bernis, Aubord, Uchaud, Boissière, Générac et Beauvoisin; sur Candiac et Saint-Côme, la suzeraineté seulement (35).

Précisons ici ce qu'étaient les justices seigneuriales. La haute justice est celle d'un seigneur qui a pouvoir de faire condamner à une peine capitale, et de juger de toutes les causes criminelles, excepté des cas royaux. La moyenne justice a droit de juger actions de tutelle et injures dont l'amende ne peut excéder 60 sous. La basse justice connaît des droits dus au seigneur, du dégât des bêtes et injures dont l'amende ne peut excéder 7 sous 6 deniers, et on l'appelle aussi justice foncière.

Des quatre autres localités de la Vaunage, Milhaud demeure à l'évêque de Nîmes; Aubais, Nages et Solorgues avaient été vendus à Guiraud de Languissol, en 1285, par le châtelain de Nîmes, et appartenaient à son fils, Bernard de Languissol.

Cinq tailleurs de pierre ou maçons sont spécialement chargés de mesurer et d'estimer la maison royale de Calvisson et les deux tours dont elle est flanquée; l'édifice, estimé à 1 022 livres tournois, est assigné à Guillaume de Nogaret. Donnons ici quelques détails sur ce château, construit dans le courant du XI^e siècle et cédé par la maison d'Uzès, en 1264, au roi de France, moyennant 20 livres tournois par an. « Un rapport d'experts, daté de 1322, nous apprend, dit Félix Mazauric, que la construction principale, jadis maison des vicomtes puis des rois de France, se com-

(34) Ménard, ouvr. cité, tome I, *Preuves*, pp. 160-161.

(35) Ménard, ouvr. cité, tome II, *Preuves*, p. 49.

posait de deux tours et d'une « calle » intermédiaire (36). La grosse tour avait 9 cannes et demie (18 m 80) de haut, 3 cannes 5 pans 1/2 de diamètre (7 m 30) et 7 pans d'épaisseur (1 m 73). L'autre tour avait 11 cannes (21 m 74) de haut, 2 cannes 2 pans (4 m 45) de côté et cinq pans (1 m 24) d'épaisseur. Dans la maison même, se trouvait une grande salle de 14 cannes (27 m 67) de longueur à l'extérieur et de 13 (25 m 70) à l'intérieur terminée à une extrémité par une chambre et ses privés et à l'autre par une « gurguina » (cellier). Au total, cela faisait 501 cannes carrées estimées 40 sous la canne, soit une valeur totale de 1 022 livres tournois » (37). Ce château, dressé face à celui de Boissière qui lui a survécu, devait avoir fière allure avec ses deux hautes tours de presque 19 et 22 mètres et avec l'ensemble de sa construction qui couvrait plus de deux mille mètres carrés.

Mais les droits domaniaux du roi dans la Vaunage, tailles, cens en denier et en nature, etc., joints aux revenus de la juridiction, sont loin d'atteindre les 500 livres, et les commissaires sont très embarrassés. Ils s'effraient de voir le fief de Guillaume de Nogaret s'étendre déjà sur une région très vaste; et pour les 263 livres 18 sous 9 deniers et 1 obole qui restent à assigner, ils ne veulent ni doubler l'étendue de ce fief, ni ôter au domaine royal des parties trop importantes. Sauf le château et le village de Fourques, qui valent 200 livres de rente, et que le roi a déjà donné en viager, ils ne voient rien qu'on puisse attribuer à Nogaret sans dommage. « Car, disent-ils, Lunel et sa viguerie, Anduze et sa viguerie, Alais et Sommières et leur viguerie sont des localités trop importantes et trop nécessaires au roi » (38). Le 3 janvier 1306, Philippe le Bel, étant à Lyon, après avoir pris connaissance du rapport des commissaires, charge le sénéchal de Beaucaire de pourvoir à l'assignation en terres de ces 263 livres 18 sous 9 deniers et une obole, et de la faire sur des lieux qui agréent au donataire et dont la cession soit le moins dommageable possible pour les intérêts du roi (39). Le sénéchal ayant fait faire l'estimation par des prud'hommes, donna à Nogaret la haute et basse justice des terres de Tamarlet, de Manduel, de Sainte-Marie, de Lésignan, de Redessan, de Colozes, de Bouillargues, de Rodilhan, de Polvelières, de Breuc, de Caissargues, de Vendargues, de

(36) Ménard, ouvr. cité, tome II, *Preuves*, p. 31.

(37) Félix Mazauric : *Histoire du Château des Arènes de Nîmes*, Larguier, Nîmes, 1934, p. 73.

(38) Ménard, ouvr. cité, tome II, *Preuves*, p. 53.

(39) Ménard, ouvr. cité, tome I, *Preuves*, p. 161.

Mérignargues, de l'Agaruc, de Luc, d'Aujargues, de Pondres, de Saint-Pancrace, de Sauzet, de Fesc et de Pui-Marcès; la haute justice seulement de celle des Ports, de Parignargues, de Vaquières, de Domessargues et de Saint-Chaptes; la mouvance de certains fiefs, quelques cens et enfin le champart (une certaine portion des fruits que le seigneur percevait sur la terre donnée à cens) sur diverses pièces de terre. Le sénéchal fit cette assignation, « où, dit Renan, les intérêts de Nogaret paraissent avoir été consultés avant tout » (40), le 18 mai 1306. Le roi confirma l'assignation du sénéchal par lettre datée de Paris en février 1309.

« On n'avait point vu jusque-là, dit Renan, d'aussi importantes aliénations faites en faveur d'un simple particulier. Nogaret se trouva constitué principal seigneur de toute la campagne qui s'étend depuis Nîmes jusqu'à la mer, et du cours inférieur du Vidourle » (41). Mais Louis Thomas fait remarquer avec juste raison que « ce fut surtout la situation personnelle de Guillaume de Nogaret qui fit la grandeur de sa seigneurie. Ce fut justement parce qu'il n'était pas un simple particulier, mais un des conseillers les plus écoutés du roi et garde du sceau royal depuis le 27 septembre 1307, que l'ancienne noblesse de la province l'admit dans ses rangs et consentit à s'allier avec lui » (p. 190).

Aux Etats généraux de mai 1308, par exemple, Guillaume de Nogaret a la procuration de huit des principaux seigneurs du Languedoc. Et vers le même temps, il marie sa fille, Guillemette, au fils aîné de Bérenger Guilhem, seigneur de Clermont-Lodève. « Ainsi, dit Louis Thomas, ce n'est pas seulement au XVIII^e siècle que les marquis épousent les filles des robins » (p. 199).

Cependant, Guillaume de Nogaret s'emploie avec persévérance et habileté à accroître la valeur de sa seigneurie nouvelle. A la fin de 1308, il fait reconstruire le château de Marsillargues. Il achète aussi de nombreuses propriétés dans les environs de cette ville.

Mais ces améliorations, ces aménagements, ces accroissements, ne se font pas sans exciter un peu l'envie et souvent les réclamations des voisins. Guillaume de Nogaret n'étant presque jamais présent sur son domaine pendant ces années durant lesquelles s'achève son établissement territorial, ses officiers, on peut le penser, ne se montrent pas toujours aussi habiles que lui dans leur administration et dans les rapports inévitables avec les gens des environs. Aussi, les

(40) Renan, ouvr. cité, p. 79.

(41) Renan, ouvr. cité, p. 79.

plaintes sont-elles nombreuses. Les gens de Lunel, d'abord : déjà, en 1302, ils regrettaient que Nogaret fût trop souvent « retenu au service du roi » pour qu'on pût discuter directement avec lui. Et le roi rejette leurs doléances en 1308. Ce n'est que trois ans plus tard, en avril 1311, que l'on plante les douze bornes qui délimitent les possessions respectives. Mais les Lunellois ne se résignent point et on les verra réclamer vivement dès le lendemain de la mort de Nogaret.

Après Lunel, l'abbaye de Psalmodi, voisine de Tamarlet. Il y eut plainte au roi pour des bornes qui avaient été détruites. Le 15 janvier 1310, le juge-mage, Clément de Fraissin, ordonne la plantation de nouvelles bornes (42).

L'acquisition de la propriété de Livières, qui portait alors le nom de « grange » et qui est aujourd'hui dans la commune de Calvisson, fut, semble-t-il, le dernier accroissement du domaine de Guillaume de Nogaret. Il eut ce domaine en échange de sa maison de Montpellier, qui était pour lui une possession trop éloignée depuis son établissement définitif dans le diocèse de Nîmes (43).

Sa fortune mobilière, presque aussi importante, comprenait entre autres choses : une rente de 300 livres sur la trésorerie de Toulouse, acquise en 1308 de Raymond Béarn; une rente de 150 livres à prendre par moitié sur le péage de Beaucaire et sur celui de Savanhac; et une autre rente de 250 livres assise par le roi sur la trésorerie de Toulouse.

Au terme de cet exposé, si nous voulions faire le portrait de Guillaume de Nogaret grand propriétaire terrien, ne pourrions-nous pas lui appliquer presque à la lettre les lignes suivantes concernant ce riche Trimalcion que Pétrone a campé de façon si pittoresque dans son *Satiricon* : « Trimalcion a pris désormais la mentalité de propriétaire foncier... Il ne pense plus que par superficies... Il voudrait contrôler la vie d'une région

(42) Ménard, ouvr. cité, tome I, *Preuves*, pp. 219-224.

(43) Nous devons à M. Jean Argillier, d'Aimargues, connaissance de ce document, qui est en sa possession. Il est de février 1310 et spécifie qu'il s'agit d'une « grange ». On sait que, dans l'ordre cistercien, il était de tradition d'exploiter les terres éloignées d'une abbaye au moyen de « granges » (Cf. *La grange cistercienne de Fontcalvi (Aude)*, par Gratien Leblanc, dans *Fédération historique du Languedoc méditerranéen et du Roussillon*, XXX^e et XXXI^e Congrès Sète - Beaucaire (1956-1957), p. 45. Il devait sans doute en être de même dans l'ordre de Saint-Jean l'Hospitalier qui possédait alors Livières.

entière; quand il promène ses regards sur les champs, il veut ne voir que sa terre et rien d'autre. Il parle sans cesse de s'arrondir » (44).

Nous pourrions aussi nous poser une question : dans quelle mesure ce chevalier ès lois, si ardent à la conquête du domaine terrien, s'est-il intégré au sol de ses nouvelles possessions ? Fut-il proche du peuple, ou seulement soucieux de ses droits ? Il ne semble pas douteux, après tout ce que nous avons dit sur sa conduite avisée de propriétaire terrien jaloux de ses droits et sur les réclamations des gens qui dépendaient de lui, de ses voisins de Marsillargues et des habitants de Lunel, sans parler des plaintes qui s'élevèrent de toutes parts après sa mort, que la deuxième hypothèse est plus proche de la vérité. Avec lui, ancien professeur ès lois trop enclin à appliquer avec rigidité les règles précises du droit romain, on était loin des juristes de l'ancien temps attachés au droit coutumier, préoccupés de suivre l'expérience et de tenir compte de ce qu'ils avaient pu constater autour d'eux (45), et, à considérer la courbe entière de sa vie, on était loin surtout de l'idéal de justice, d'honneur et de service auquel tendaient les anciens chevaliers et que beaucoup respectaient (46). Dans cette automne du Moyen Age qui voit le déclin de la civilisation féodale, Guillaume de Nogaret est un de ces premiers grands bourgeois, de ces bourgeois légistes dont Régine Pernoud vient de retracer brillamment l'histoire (47).

★★

Guillaume de Nogaret mourut à Paris, au mois d'avril 1313, dans l'exercice de ses fonctions de chancelier auprès du roi Philippe le Bel. Ni la date exacte ni les circonstances de cette mort ne sont connues : « Sans doute, dit Louis Thomas, parce que Guillaume de Nogaret, créature de Philippe le Bel, ne compte plus dès qu'il est disparu » (48). D'autre part, le sort d'Enguerrand de Marigny, pendu au gibet de Montfaucon, en 1315, après un procès inique, peut faire croire à la fragilité de la fortune de tous les « légistes », et plus particulièrement à celle de Guillaume de Nogaret. Toutefois, si notre chancelier fut honoré des libéralités royales comme salaire de l'attentat d'Anagni, n'oublions pas qu'il

(44) Paul Veyne : *Vie de Trimalcion*, dans revue *Annales*, Armand Colin, mars-avril 1961, p. 236.

(45) Cf. Régine Pernoud : *Histoire de la bourgeoisie en France*, tome I, pp. 175-176.

(46) Cf. Gustave Schnürer : *L'Eglise et la civilisation au Moyen Age*, tome II, Payot, 1935, p. 396.

(47) Cf. Régine Pernoud, ouvr. cité, *passim*.

(48) Thomas : *L'héritage de Guillaume de Nogaret*, p. 3.

possédait déjà une honorable aisance, fruit de son activité d'homme de loi et de professeur. En fait, la seigneurie de Guillaume de Nogaret, devenue l'une des plus importantes du diocèse de Nîmes et de la sénéchaussée de Beaucaire, a duré jusqu'à la Révolution française, donnant, sous le titre de « baronnie de Calvisson », à celui qui en est le seigneur l'entrée aux Etats du Languedoc.

★★

Nous terminerons notre exposé en signalant, dans le prolongement de cette histoire, deux faits peu connus, et qui ne manquent ni d'intérêt ni de piquant, comme on va le voir.

Nous parlerons d'abord de Raymond II de Nogaret, petit-fils de Guillaume de Nogaret. Il fut le dernier héritier de son sang et en même temps le plus remarquable. Il contracta d'illustres alliances et fut, au milieu du XIV^e siècle, un personnage important en Languedoc.

Après un premier mariage avec Blonde de Grignan, dont le contrat fut signé le 9 juillet 1354, à Livières, Raymond II de Nogaret, devenu veuf, épousa Marie de Beaufort, qui était la sœur de Pierre Roger, élu pape sous le nom de Grégoire XI. Ainsi, le petit-fils de ce Guillaume de Nogaret, qui fut un des plus grands ennemis de la tiare, était devenu le beau-frère du pape. Curieux retour de l'histoire, n'est-il pas vrai ?

Franchissons les siècles. Rendons-nous à l'église de Marsillargues. Entrons, et pénétrons dans le chœur. Passons dans la chapelle située à gauche. Nous verrons, sur l'une des parois qui se trouvent au-dessus du tombeau de treize des héritiers de Guillaume de Nogaret, une plaque de marbre noir portant l'inscription suivante :

7 septembre
Messe annuelle
d'expiation
en réparation de l'attentat
sacrilège commis par
Guillaume de Nogaret
sur la personne du pape
Boniface VIII
à Anagni le 7 septembre 1303

Les deux dernières
descendantes prosternées
aux pieds du pape Pie IX

le 21 avril 1875
ont reçu de sa bouche
des paroles de pardon
avec sa bénédiction
apostolique

Ajoutons que les deux personnes dont il est ici question embrassèrent ensuite la vie religieuse : l'une devint carmélite, l'autre religieuse du Sacré-Cœur (49).

C'est ainsi, dirons-nous pour conclure, que la muse de l'histoire ne met pas moins de variété et d'imprévu dans la marche des événements de ce monde que les muses de l'imagination et de la fantaisie poétique.

Le plus ancien témoignage sur Guillaume de Nogaret

Dans la première édition de cette brochure, nous disions, à la suite de Louis Thomas que "le premier document connu sur Guillaume de Nogaret est un acte du 19 juin 1287, par lequel le roi de Majorque confirme les privilèges de sa ville de Montpellier".

Or, dans les *Annales du Midi*, n° 63, juillet 1904, pp. 357-358, l'érudit Antoine Thomas écrit : "Je connais deux actes antérieurs analysés en 1883 par MM. Cabié et Mazens dans leur *Cartulaire des Alamans* : le mercredi avant les Rameaux 1281, c'est-à-dire le 18 mars 1282, dans le lieu de Labruguière (Tarn), Amalric, vicomte de Lautrec, et sa femme Helitz ratifient une sentence arbitrale en présence de nombreux témoins et notamment "domini Raimundi Leuterii, legum professoris, magistrorum Bertrandi de Ferreriis, *Guillelmi de Nogareto*, juris peritorum", et le même jour, dans le même lieu, ladite dame Helitz passe une procuration en présence de témoins parmi lesquels figurent de nouveau Bertrand de Ferrières et *Guillaume de Nogaret*, qualifiés comme ci-dessus.

Ainsi, le 18 mars 1282, Guillaume de Nogaret n'était pas encore docteur ès lois, et l'on constate que c'est, comme il est naturel, dans le région de Toulouse qu'il a fait ses débuts de praticien".

(49) D'après une lettre adressée à l'auteur, le 2 octobre 1958, par le colonel de Saizieu, apparenté aux héritiers de Guillaume de Nogaret.

Le rôle de Guillaume de Nogaret dans l'affaire des Templiers

Le 22 septembre 1307, à l'abbaye de Maubuisson lès Pontoise, le roi Philippe-le-Bel élève Guillaume de Nogaret à la dignité de garde du sceau royal, et il y est traité aussitôt des Templiers. C'est du même lieu que le roi fait expédier les lettres pour leur arrestation, ainsi que d'autres ordonnant leur interrogatoire. La nomination de Nogaret comme garde du sceau coïncide donc avec la résolution prise en conseil d'arrêter à la fois tous les membres de l'Ordre.

D'un bout à l'autre de cette affaire on retrouve la main de Nogaret. Après s'être porté grand accusateur des "crimes" de l'Ordre, c'est lui qui, le 13 octobre 1307, arrête les templiers de la maison centrale de Paris avec le grand maître, Jacques de Molay, pendant que la même opération se déroule dans la France entière, sans rencontrer aucune résistance.

Le lendemain, un manifeste royal est diffusé dans Paris, qui rend publiques les accusations contenues dans l'ordre d'arrestation : apostasie, outrages à la personne du Christ, rites obscènes, sodomie et enfin idolâtrie. "Les historiens, dit Régine Pernoud dans son livre récent : *Les Templiers* (Que sais-je ?) s'accordent à reconnaître dans le style de ce manifeste celui de Nogaret".

Au cours du procès, qui relève essentiellement de l'Inquisition, dans lequel donc Nogaret, laïque, n'a pas à intervenir, on le voit, au contraire, jouer le rôle d'accusateur perfide.

C'est en vain que les malheureux Templiers requièrent l'éloignement des laïques qui, comme Nogaret et son compère Plaisians, assistent illégalement aux débats pour intimider et gagner les témoins.

Ce n'est pas ici le lieu de raconter ce procès célèbre, dont on trouvera l'essentiel dans l'ouvrage de Régine Pernoud, laquelle signale des ouvrages solidement documentés permettant de le suivre dans toutes ses péripéties, et d'y constater, à maintes reprises, l'intervention de Nogaret.

On connaît la triste fin réservée à certains Templiers. Le 12 mai 1310, cinquante-quatre d'entre eux furent brûlés à l'orée du bois de Vincennes, et, le 18 mars 1314, furent brûlés vifs, à Paris même, le grand maître Jacques de Molay et Geoffroy de Charnay. Les autres se dispersèrent ; les uns entrèrent dans des couvents, d'autres prirent femme et métier manuel.

Quel fut le sort des biens du Temple ? Philippe-le-Bel décida qu'ils seraient transmis à l'ordre des Hospitaliers. Le pape Clément V constate que les ordres donnés à ce sujet par le roi furent exécutés.

Nous avons noté cela plus haut, on s'en souvient, à propos de la "grange" de Livières, dans la commune de Calvisson, que Nogaret eut, en 1310, en échange de sa maison de Montpellier : cette grange, ancienne possession des Templiers, appartenait alors à l'ordre des Hospitaliers. L'on voit ainsi que le grand accusateur des Templiers ne fut pas le ravisseur de leurs biens. Il faut le dire, en toute justice.

Imprimerie spéciale de Sud Est Bureau
30210 - COLLIAS

2° Edition, achevée d'imprimer 2° Tr 1979

Edition Terre de Soleil
30210 - COLLIAS - FRANCE

Tous droits de Reproduction, de Traduction
et d'Adaptation, réservés pour tous pays.

